

L'an deux mil vingt deux, le 28 février à 19 heures 00.

Le Conseil Municipal de la commune d'ESCOUSSANS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Madame Catherine BERTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2022.

Etaient présents : Catherine BERTIN, Laurence DOS SANTOS, Nathalie FAUGERE, Amélia LENOIR, Céline MILLET, Laurent SAÏBOU, Jérôme TAINGUY

Absents : Emilie LAFORGUE, Fabrice PLOT, Sabine GUTTIEREZ

Absents excusés : Sébastien HAUTOT

Absent représenté : néant

Secrétaire de Séance : Amélia LENOIR

Le procès-verbal ainsi que les délibérations de la précédente réunion sont approuvés à l'unanimité.

Début de la séance à 19h05.

**D2022-02 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA
REALISATION PAR LE SDIS DE LA GIRONDE DES OPERATIONS DE
CONTROLES DES POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I).**

Madame le Maire informe le conseil municipal que la convention relative à la réalisation par le SDIS de la Gironde des opérations de contrôle des points d'eau incendie par le SDIS arrive à son terme le 06 mars 2022.

Elle doit être renouvelée pour une période de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement de la convention avec le SDIS
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention

Nbre de conseillers en exercice : 11	Présents : 07	Votants : 07
Pour : 07	Contre : 00	Abstention : 00

D2022-03 : CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les prestataires chargés de l'entretien des espaces verts de la commune retenus pour 2021, maintiennent leurs tarifs.

Toutefois, afin de compenser les interventions et actions des élus en 2021, il convient de prévoir une augmentation du nombre de passages. Si les élus peuvent assurer certaines prestations, elles seront déduites en fin d'année.

Le détail des prestations a été présenté en commission communale du 15 février 2022.

Madame le Maire souligne que ces prestataires ont donné toute satisfaction pour l'année 2021. Elle propose de les reconduire, pour les missions et montants suivants :

- Entreprise Michel CABRIT 4 446.00 € TTC
 - o Nouveau cimetière,
 - o Entretien de la végétation à l'arrière du presbytère
 - o Entretien des caniveaux et grilles à Laubes, Jardiney et Naudonnet
- Entreprise Julien RENE 4 896.00 € TTC
 - o Entretien mairie, église, tennis
 - o Entretien trottoirs et caniveaux du bourg et des abords de la rue principale
- Entreprise HAMOIR 4 320.00 € TTC
(sous réserve d'une augmentation du gazoil)
 - o Fauchage : passage complet : banquette, talus, costières, carrefours
 - o Fauchage : passage sécurité : banquette , virages, dangereux, carrefours

Soit un montant total de 13 662,00 € TTC

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
 - APPROUVE la proposition ci-dessus
 - DEMANDE à Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces travaux.
 - PRÉVOIT les crédits correspondant au budget de l'exercice en cours ;
 - DONNE pouvoir à Madame le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

Nbre de conseillers en exercice : 11	Présents : 07	Votants : 07
Pour : 07	Contre : 00	Abstention : 00

D2022-04 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

L'agent intercommunal du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 18 heures sur 2 jours.

Les services techniques :

L'agent intercommunal des services techniques est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 6 heures sur 2 jours.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Lors d'un jour férié précédemment chômé: le lundi de la pentecôte ou par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures complémentaires**

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

➤ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité technique du 15 février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Nbre de conseillers en exercice : 11	Présents : 07	Votants : 07
Pour : 07	Contre : 00	Abstention : 00

Présentation des données du Rapport Social Unique 2020

Madame le Maire présente au conseil municipal le rapport social unique adressé avec la convocation au présent conseil municipal.

Rapport Social Unique 2020 (RSU – ancien Bilan Social) :

Conformément à l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, les collectivités locales ont l'obligation d'élaborer, chaque année, un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport compile les données en matière de ressources humaines (effectifs, temps de travail, parité, maladies professionnelles...).

L'article 7 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 *relatif à la base de données sociales et au rapport social unique (RSU) dans la fonction publique* prévoit que, pour les collectivités territoriales et établissements employant moins de cinquante agents affiliés à un centre de gestion, le rapport social unique est établi par le président du centre de gestion et porte sur l'ensemble de ces collectivités et établissements.

Le RSU 2020 a été présenté aux membres du comité technique du CDG, réunis le 18 janvier 2022, qui ont rendu un avis favorable.

Ce document, assorti de sa synthèse, vous a été transmis avec la convocation.

La synthèse sera publiée par le CDG sur son site internet à l'adresse suivante :

<https://www.cdg33.fr/cdg33/vue/25189/21223/full>

Questions diverses :

Il n'y a pas de questions diverses de la part des élus.

Madame le Maire présente un point de situation et communique sur les dossiers en cours.

Antenne :

Le panneau d'affichage de l'autorisation d'urbanisme a été retiré. Un nouveau panneau va être mis en place par l'entreprise. L'entreprise Circet nous informe du calendrier des travaux :

- Semaine 13 : (dernière semaine de mars) : début des travaux
- Semaine 18 (1^{ère} semaine de mai) : montage – levage du pylône

Adressage :

La loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale), promulguée le 22 février 2022, impose à toutes les communes quelles que soient leur taille de créer une base adresse locale, qui facilitera l'accès aux secours, service de la poste, services administratifs, raccordement à la fibre...

Après un état des lieux, il appartiendra au conseil municipal de décider du dispositif d'adressage choisi (maintien des lieux-dits, nom de rue ou de route, numérotation...)

Un groupe de travail sera créé au sein de la commission « adressage, recensement population) pour mettre en œuvre ce dispositif et identifier les impacts financiers de la nouvelle signalétique (acquisition et installation de la nouvelle signalétique et de la numérotation).



Ce dossier est à étudier. Des devis vont être demandés pour la signalétique et pour la prestation relative à la gestion de la base adresse locale.

Formation défibrillateur :

La formation est fixée au samedi 19 mars 2022 à 10h (limitée à 9 personnes) :

Candidatures : Cathy, Laurence, Amélia, Nathalie, Céline. Les places vacantes seront proposées aux membres des associations.

Point repas des aînés :

Inscrits : 37

Accompagnants : 5

Elus : 6

Rappel du menu.

L'installation des tables le vendredi 5 mars 2022 à 18h00.

Un élu sera présent pour l'arrivée du traiteur le dimanche 6 mars 2022 à 9h30.

Fibre :

Une rencontre a eu lieu aujourd'hui, au sein de la CDC, avec les responsables Orange et Gironde Numérique chargés de notre commune.

Une cartographie des projets d'implantation de poteaux est proposée afin que nous étudions les demandes d'enfouissement.

La CDC dispose d'une enveloppe globale pour accompagner les communes sur ces projets.

En effet, l'enfouissement représentera un coût pour la commune que Gironde Numérique doit chiffrer. Pour ce faire, il faut retourner notre demande avant la fin de la semaine.

A savoir que l'implantation des poteaux est à la charge entière d'Orange.

Le déploiement de la fibre devrait intervenir en 2023.

Les informations relatives à la fibre et au déploiement sont accessibles sur le site :

<https://www.girondehautmega.fr/carte-deligibilite>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h37.

Fait et affiché à Escoussans,

Le 03 mars 2022

Le Maire,
Catherine BERTIN